

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,  
NOUS VAINCRONS

KM/DS

ORDONNANCE N° 91-0069/PRES  
portant régime général des Importations  
et des Exportations au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,

- 1 -01- 1997

VU la Constitution du 02 Juin 1991 ;

VU le Décret n°91-0352/PRES du 26 Juillet 1991,  
portant remaniement du Gouvernement ;

ORDONNE

TITRE I - : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La présente ordonnance détermine les conditions d'entrée sur le territoire national des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

TITRE II - : DES IMPORTATIONS

ARTICLE 2 : L'entrée sur le territoire national, à des fins commerciales sous un régime douanier quelconque des marchandises non prohibées, de toute origine et de toute provenance est libre.

ARTICLE 3 : Toutefois, dans un souci de contrôle économique, l'importation de certains produits peut être soumise à l'obtention préalable d'une autorisation spéciale d'importation délivrée par les services compétents du Ministère chargé du Commerce. Ce titre est exigible pour toute importation quel qu'en soit le montant.

La liste des produits concernés est arrêtée et communiquée par avis du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 4 : Sont soumis au visa préalable du Ministre compétent, les produits spécifiques dont l'importation fait l'objet d'une mesure de contrôle spécial et dont la liste est arrêtée et communiquée par avis du Ministre chargé du Commerce.

.... / ...

TITRE III - : DES EXPORTATIONS

ARTICLE 5 : L'exportation et la réexportation hors du territoire national de toute marchandise non prohibée sont libres.

ARTICLE 6 : Toutefois, dans un souci de contrôle économique, l'exportation ou la réexportation de certains produits peut être soumise à Autorisation Spéciale d'Exportation dérivée par les services compétents du Ministère chargé du Commerce. La liste est arrêtée et communiquée par le Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 7 : Les exportations de certains produits spécifiques peuvent être soumises à la réglementation spéciale dans les conditions qui seront fixées par le Ministre chargé du Commerce.

TITRE IV - : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : Les conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de l'Autorisation Spéciale prévue par la présente ordonnance seront fixées par décret.

ARTICLE 9 : Dans les conditions qu'il détermine, le Ministre chargé du Commerce peut disposer des formalités prévues aux articles 3 et 6 de la présente ordonnance, les marchandises :

a°) Originaires des pays avec lesquels le Burkina Faso a conclu un traité d'union douanière ou de zone de libre échange ;

b°) Exportées à destination des pays définis ci-dessus ;

ARTICLE 10 : Aucune disposition de la présente ordonnance ne fait obstacle :

a°) Aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit relatives à la moralité publique, à l'ordre public, à la sécurité publique, à la préservation des végétaux, à la protection des trésors nationaux, ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou à la protection de la propriété industrielle ou commerciale ;

b°) Aux mesures relatives à la défense du consommateur, au conditionnement des produits, à la police douanière et au contrôle des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies conformément à la législation économique en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente ordonnance abroge et remplace toutes autres dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 83-019/CNR/PRES du 27 Octobre 1983, portant régime général des importations et des exportations en République de Haute-Volta.

ARTICLE 13 : Des décrets pris en Conseil des Ministres préciseront en tant que besoin les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat.

OUAGADOUGOU, le 25 novembre 1991

  
Capitaine Blaise COMPAORE